

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 90261

DU

20 AVR. 1989

portant

prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58 714 du 26 avril 1979 autorisant la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM à exploiter un entrepôt de stockage d'ammonitrates à 33,5 % ;
- VU la déclaration du 25 mars 1987, du courrier du 22 novembre 1988 et de la déclaration du 26 janvier 1989 de la société ;
- VU le rapport du 21 février 1989 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 2 mars 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM ;

SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées aux entrepôts de stockage d'engrais exploités par la Société PEC-RHIN - Zone industrielle 68490 OTTMARSHEIM, dans son usine d'Ottmarsheim.

Ces entrepôts sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 183 ter/1 : Entrepôts couverts de volume supérieur à 50 000 m³ - Hangars 271 et 272 (147 000 m³ unitaire),
- n° 183 ter/2 : Entrepôts couverts de volume compris entre 5 000 et 50 000 m³ - Hangar 284 (29 500 m³) et hangar matières premières (22 300 m³),

rubriques créées par le décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 modifiant la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Ces entrepôts seront situés et exploités conformément aux plan et descriptif figurant dans la déclaration effectuée le 26 mars 1987 au titre de l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et au dossier transmis le 26 JAN. 1989 (ammonitrate 33,5 % dans le hangar 271), et aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits ainsi que toute extension) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 4 : Hangars de stockage en vrac (H 271 et H 272)

4.1. Les hangars 271 et 272, destinés au stockage en vrac, seront constitués chacun de 16 cases, d'une contenance maximale unitaire de 2 500 tonnes, séparées par des cloisons en béton banché.

4.2. Le hangar 271 sera utilisé pour le stockage d'engrais PK et NPK, d'ammonitrate moyen dosage (teneur en azote $\leq$ 28 %) et, dans l'une des cases, d'une quantité maximale de 700 tonnes d'ammonitrate à 33,5 % d'azote.

Cette case de stockage d'ammonitrate 33,5 % sera séparée des cases de stockage d'engrais NPK et pK par au moins une case contenant de l'ammonitrate à 27 ou 28 %. Le produit stocké répondra aux spécifications figurant dans les articles 3.1. à 3.5. de l'arrêté préfectoral n° 58714 du 26 avril 1979.

Le hangar 272 sera utilisé pour le stockage d'engrais NPK et PK.

4.3. Le sol des hangars comportera sur sa totalité un dallage continu en béton.

4.4. Le matériel électrique sera d'un type ayant un degré de protection "IPS" au moins contre la pénétration des poussières. Une vérification annuelle des installations sera effectuée par un organisme agréé. Il sera tenu un registre de ces vérifications ; les rapports périodiques de contrôle de bon état de l'appareillage électrique seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

4.5. Les hangars seront conditionnés à l'aide d'aérothermes à eau chaude.

4.6. Il sera interdit de fumer à l'intérieur des hangars.

Une procédure de permis de travail, éventuellement complétée par une autorisation de feu sera appliquée pour tous les travaux d'entretien.

4.7. Des rondes seront effectuées plusieurs fois par poste par une personne qualifiée.

4.8. Chaque hangar sera équipé de 6 robinets d'incendie armés reliés au réseau d'incendie de l'usine, et de 6 extincteurs.

4.9. En cas d'utilisation de chargeurs sur roues à moteur diesel, ceux-ci seront munis de pare-étincelles sur l'échappement et d'une protection appropriée sur les circuits électriques.

.../...

- 4.10. En vue de contenir à l'intérieur des hangars l'eau qui pourrait être utilisée pour lutter contre un sinistre, des rehausses amovibles seront situées à proximité des portes des hangars.

Le personnel d'intervention sera soumis à des exercices périodiques de mise en place de ces barrages.

Cette disposition est également applicable au hangar d'ammonitrates 33,5 %.

- 4.11. Il ne devra y avoir aucun dépôt de liquides inflammables à moins de 100 mètres des hangars.

Article 5 : Hangar 284 (hangar "ordres mixtes")

- 5.1. Le hangar 284, destiné au stockage d'engrais PK et NPK et d'ammonitrates ensachés, et palettisés et houssés dans la majorité des cas, comportera un seul volume intérieur.

Le sol sera composé d'un dallage continu en béton.

- 5.2. La quantité de produits stockés sera limitée à 1 000 tonnes.

- 5.3. Le bâtiment sera conditionné à l'aide d'aérothermes à eau chaude.

- 5.4. Il sera interdit de fumer à l'intérieur du hangar.

Une procédure de permis de travail, éventuellement complétée par une autorisation de feu sera appliquée pour tous les travaux d'entretien.

- 5.5. Le hangar sera équipé de 8 robinets d'incendie armés reliés au réseau d'eau incendie de l'usine, et de 3 extincteurs.

- 5.6. Il ne devra y avoir aucun dépôt de liquides inflammables à moins de 100 mètres du hangar.

Article 6 : Hangar matières premières

- 6.1. Le hangar matières premières, destiné au stockage en vrac de chlorure de potassium et au stockage de granulés d'engrais déclassés destinés à être recyclés en fabrication, sera constitué de 5 cases séparées par des murs en béton banché.

- 6.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter que le chlorure de potassium ne puisse être mélangé accidentellement aux granulés d'engrais.

- 6.3. Le sol sera constitué d'un dallage continu en béton.

- 6.4. Il sera interdit de fumer à l'intérieur du hangar.

Une procédure de permis de travail, éventuellement complétée par une autorisation de feu sera appliquée pour tous les travaux d'entretien.

- 6.5. Des rondes seront effectuées plusieurs fois par poste par une personne qualifiée.

- 6.6. La protection incendie sera assurée par 3 poteaux d'incendie situés à moins de 100 m du bâtiment.

Des extincteurs seront installés en tant que de besoin.

- 6.7. En vue de contenir à l'intérieur du hangar l'eau qui pourrait être utilisée pour lutter contre un sinistre, des rehausses amovibles seront situées à proximité des portes du hangar.

- 6.8. La quantité maximale d'ammonitrates 33,5 % déclassée stockée sera limitée à 750 tonnes.

- 6.9. Il ne devra y avoir aucun dépôt de liquides inflammables à moins de 100 mètres du hangar.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

P. PAULET

Fait à COLMAR, le

20 AVR. 1989

LE PREFET,

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

